



LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Avant la loi du 21 août 2003, la reprise d'une activité après avoir fait valoir ses droits à la retraite entraînait presque dans tous les cas la suspension de la pension.

Des conditions de cumul ont donc été aménagées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et par ses décrets d'application du 29 juillet 2004 et du 19 octobre 2004.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

1- Principe :

✓ L'âge d'entrée en jouissance d'une pension de vieillesse est fixé à **55 ans** au lieu de 60 ans.

✓ Le service d'une pension de vieillesse est assuré à compter du **premier jour du mois suivant la date de cessation définitive d'activité** du chef d'entreprise.

La condition de versement de cette pension est donc la production de l'attestation de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Exceptions :

✓ **Cumul de la pension de vieillesse avec la poursuite d'une activité non salariée.**

Ce cumul est possible sous conditions de ressources :

- Les revenus professionnels non salariés ne doivent pas dépasser la moitié du plafond de la sécurité sociale. (soit des revenus inférieurs à 14 856 € pour 2004)



- Si l'activité se situe en Zone de Revitalisation Rurale ou en Zone Urbaine Sensible, la limite de revenus est fixée au plafond de la sécurité sociale soit 29 712 € pour 2004)

✓ **Cumul de la pension de vieillesse avec la reprise ultérieure d'une activité.**

Si l'assuré décide de reprendre ultérieurement une activité non salariée, il est tenu de le déclarer à la caisse d'assurance vieillesse.

(A défaut, le versement de la pension sera suspendu jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.)

En cas de reprise d'activité, le cumul avec la pension de retraite est possible dans les mêmes conditions que celles prévues ci dessus.

Attention : Dans l'un ou l'autre cas, si les seuils de cumul sont atteints, l'assuré doit en informer les caisses compétentes.

Le versement de la pension sera alors suspendu.